



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2023-2024-001

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 13 avril 2023	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Emprunt hypothécaire BMO – [REDACTED]
[REDACTED] - Nouvelle construction (lot [REDACTED])**

ATTENDU QUE [REDACTED] (no. Statut [REDACTED] et [REDACTED])
[REDACTED] désirent obtenir un prêt hypothécaire
auprès de la Banque de Montréal pour un montant de 304 609,01\$;

ATTENDU QUE le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux
emprunteurs;

ATTENDU QUE Michel R. Bernard, Chef, Dave Bernard, directeur général et
Tommy Lefebvre, directeur des terres sont, par la présente,
autorisés et enjoint irrévocablement et sans condition : à signer la
garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des
personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles
obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur
discretion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à
la présente résolution,

IL EST RÉSOLU que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir
irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt
et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans
l'accord de prêt.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Manon Bernard, Conseillère


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-003

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 13 avril 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LIMITE DE CRÉDIT DE LA CARTE BMO**

CONSIDÉRANT que les besoins du conseil en matière de paiement par carte de crédit ont augmenté ;

CONSIDÉRANT que la limite de crédit actuelle n'est plus suffisante pour combler les besoins;

IL EST RÉSOLU d'augmenter la limite de la carte de crédit de la Banque de Montréal (BMO) à cinquante mille dollars (50 000, 00 \$).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Millette, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2023-2024-004

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 13 avril 2023	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LIMITE DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE AVEC LA BANQUE DE
MONTREAL (BMO)**

CONSIDÉRANT que la limite de prêts hypothécaires garantie par le conseil avec la Banque de Montréal (BMO) est de trois millions (3 000 000, 00\$);

CONSIDÉRANT que les constructions résidentielles ont augmenté dans la communauté ;

IL EST RÉSOLU d'augmenter la limite pour les prêts hypothécaires avec la Banque de Montréal à cinq millions (5 000 000, 00\$)

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Millette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-005

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 13 avril 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE BMO – [REDACTED]
Rénovation résidence [REDACTED]**

ATTENDU QUE

[REDACTED] (no. de statut [REDACTED]) désire obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Banque de Montréal pour un montant de 485 000,00 \$;

ATTENDU QUE

le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux emprunteurs;

ATTENDU QUE

Michel R. Bernard, Chef et Tommy Lefebvre, directrieur des terres sont, par la présente, autorisés et enjoins irrévocablement et sans condition : à signer la garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à la présente résolution,

IL EST RÉSOLU

que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans l'accord de prêt.

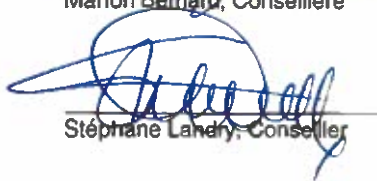
QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

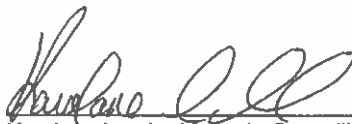
# Numéro de classification : RCB-2023-2024-008	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 20 avril 2023	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : NOUVEAU BÂTIMENT – MARTINE BERGERON-MILETTE**

ATTENDU QUE	le 26 novembre 2022, un incendie a détruit le bâtiment de Martine Bergeron-Milette;
ATTENDU QUE	la propriétaire Martine Bergeron-Milette souhaite reconstruire un nouveau bâtiment sur la dalle de béton toujours en place;
ATTENDU QUE	ce nouveau bâtiment est en tout point conforme aux normes du Code d'urbanisme de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;
ATTENDU QUE	Martine Bergeron-Milette souhaite y opérer un commerce de vente au détail de produits liés au tabac et autres produits variés;
ATTENDU QUE	la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ne possède aucune Loi, Code ou Règlement limitant ou interdisant la vente au détail de produits liés au tabac ou autres produits variés;
ATTENDU QUE	la Première Nation des Abénakis de Wôlinak n'a aucunement le pouvoir d'interdire la vente de ces produits sur le territoire de la communauté de Wôlinak;
IL EST RÉSOLU	d'autoriser la construction du nouveau bâtiment;
IL EST RÉSOLU	de reconnaître les droits acquis transférables pour ce type d'activité le cas échéant.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification : RCB-2023-2024-007
--

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption : Le 20 avril 2023	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : MANDAT DANS LE DOSSIER DE MISE EN DEMEURE
MICHEL R. BERNARD c. CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

CONSIDÉRANT : que le Conseil a reçu une mise en demeure de Michel R. Bernard concernant la diminution de son salaire,

IL EST RÉSOLU de mandater le cabinet d'avocats Robillard-Leboeuf afin de représenter les intérêts du Conseil dans ce dossier.

QUORUM (3)

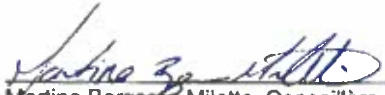
Michel R. Bernard, Chef



Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Manon Bernard, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère



Stéphane Baril, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-008

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 4 mai 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Projet d'agrandissement du GCNWA - phase 5**

ATTENDU QUE le GCNWA présente un projet d'agrandissement - phase 5 - de ses bureaux administratifs;

ATTENDU QUE le GCNWA fait face à un important manque d'espace afin de répondre aux besoins grandissants des communautés autochtones et souhaite prévoir les besoins à venir;

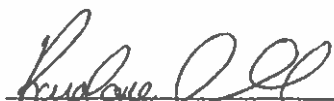
ATTENDU QUE l'entièreté des coûts de projet seront assumés par le GCNWA;

ATTENDU QUE le GCNWA présente un projet complet et conforme répondant aux besoins de la Nation et de l'organisation,

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte et appui la réalisation du projet d'agrandissement - phase 5 des bureaux du GCNWA.

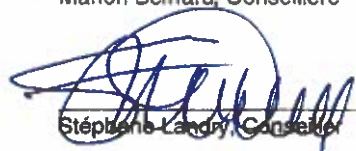
QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-009

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 4 mai 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : *LOI URGENTE SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES
RESIDENTIELLES***

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'adopter la *Loi urgente sur la sécurité des piscines résidentielles*; tel que proposée par le Comité foncier.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef



Karolane Landry-Mensah, Conseillère



Manon Bernard, Conseillère



Martine Bergeron-Milette, Conseillère



Stéphanie Landry, Conseiller

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK



LOI URGENTE SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

Adopté par résolution RCB -2023-2024-009 le 4 mai 2023

Kardane J. 4 mai 2023
Marion Bernard 04 Mai 2023
4 mai 2023 Stéphane Landry

Table of Contents

1. Titre	1
2. Interprétation	1
3. Définitions	2
4. Pouvoir de légiférer	3
5. Question urgente	3
6. Expiration	3
7. Contrôle de l'accès	3
8. Plongeur	5
9. Application	5
10. Dispositions pénales	5
11. Entrée en vigueur	6

SECTION I

1. Titre

La présente loi foncière urgente a pour titre *loi urgente sur la sécurité des piscines résidentielles*.

2. Interprétation

Dans ce présent code foncier :

- a) en cas d'incompatibilité entre la présente loi et toute autre disposition législative de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, y compris un règlement adopté en vertu de l'article 81 de la Loi sur les Indiens excluant le Code Foncier de la Première Nation, la présente l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité;
- b) en cas d'incompatibilité entre la présente loi et le Code Foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, le Code Foncier l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité;
- c) l'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins que la présente loi prévoit le contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'événement créant l'obligation;
- d) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable signifient qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'exemples;
- e) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du masculin inclut le féminin et l'utilisation du féminin inclut le masculin;
- f) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne font pas partie de la présente loi; ils ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition du présent code foncier;
- g) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et l'utilisation du pluriel inclut le singulier;
- h) lorsqu'il y a référence à une période de jours, cela signifie des jours consécutifs;
- i) lorsqu'un délai pour accomplir une tâche se termine un dimanche, un samedi ou un jour férié fédéral, provincial, ou de la Première nation, le délai peut être reporté au jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
- j) lorsque le délai pour accomplir une tâche qui est du ressort de l'administration de la Première nation se termine une journée où les bureaux de l'administration ne sont pas

ouverts pendant les heures normales d'ouverture, cette tâche peut être effectuée la première journée suivante où les bureaux de l'administration sont ouverts; et

- k) lorsqu'il y a référence à un nombre de jours ou à un nombre de jours entre deux événements, le calcul du nombre de jours ne comprend pas les jours où les événements ont eu lieu.

3. Définitions

Dans la présente loi urgente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Code foncier » code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak contient les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et des pouvoirs de la Première nation sur ses terres;

« Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

« Loi foncière » ou « loi » une loi, y compris mais sans s'y limiter, les politiques, les règlements et les normes limités aux terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak, et adoptés conformément au présent code foncier;

« Piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« Première nation des Abénakis de Wôlinak » la Première nation des Abénakis de Wôlinak et ses membres;

« Terres » ou « terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak » toute portion de la réserve assujettie au code foncier; et

« Terres assujetties au code foncier » Toutes les parcelles de terres bornées par les limites de la réserve indienne de Wôlinak tel que montrées sur le plan déposé aux archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 105069 C.L.S.R.

4. Pouvoir de légiférer

Le conseil peut édicter des lois foncières en vertu de la partie 2, Lois foncières de la Première Nation, du Code Foncier.

5. Question urgente

En vertu du paragraphe 8.5 du Code Foncier, le conseil peut adopter une loi foncière sans avoir à respecter les étapes préliminaires prévues au paragraphe 8.4 du Code Foncier lorsque le conseil est d'avis que cette loi foncière est requise de manière urgente pour protéger les terres ou la sécurité et la santé des membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

6. Expiration

Une loi foncière adoptée sous le paragraphe 8.5 du Code Foncier, n'a d'effet que pendant une période de 120 jours après son entrée en vigueur à moins qu'elle soit adoptée de nouveau conformément à la procédure prévue au paragraphe 8.4.

SECTION II

7. Contrôle de l'accès

7.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.2 Sous réserve du paragraphe 7.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.3 Une enceinte doit:

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

7.3.1 Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

7.3.2 Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située

à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7.3.3 Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7.3 :

7.4.1 Toute porte visée au paragraphe 7.4 doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

7.5 Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.3, 7.4 et 7.4.1.;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.3, 7.4 et 7.4.1.

7.6 Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

7.6.1 Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

7.6.2 Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.3, 7.4 et 7.4.1.;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 7.3, 7.3.1 et 7.3.2;
- c) dans une remise.

7.6.3 Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION III

8. Plongeur

8.1 Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

9. Application

9.1 Cette loi applique aussi à toute installation existant avant le 18 avril 2023.

9.2 La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au paragraphe 7.1 doit se faire conformément à la présente loi.

9.3 Lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

9.4 Lorsqu'une enceinte n'est pas installée car celle-ci sera installée par un fournisseur de service ou que l'enceinte n'est pas encore livrée, le propriétaire de la piscine doit installer une enceinte temporaire et fournir les preuves d'achat et de date de livraison et/ou installation.

9.5 Lorsqu'un propriétaire de piscine contrevient à la présente loi, il doit minimalement se conformer immédiatement au paragraphe 9.4.

SECTION V

10. Dispositions pénales

10.1 Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ s'il ne respecte pas la présente loi et d'au plus 700 \$ s'il ne respecte pas le paragraphe 7.2.

10.2 Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

SECTION VI

11. Entrée en vigueur

11.1 Cette présente loi entre en vigueur dès lors de l'adoption par le Conseil de la présente loi urgente.

11.3 Une loi foncière adoptée sous le paragraphe 8.5 du Code Foncier n'a d'effet que pendant une période de 120 jours après son entrée en vigueur.

11.2 Le Conseil peut, tel que prévu au paragraphe 8.6 du Code Foncier, peut adopter cette loi urgente pour une autre période.



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-011

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 4 mai 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : CONTRAT – INSTALLATION DE JEU D'EAU**

ATTENDU QUE

des appels d'offres ont été demandés pour l'installation de jeu d'eau au parc récréatif de Wôlinak;

ATTENDU QUE

la soumission soumise par l'entrepreneur Tessier Récréo-Parc répond aux exigences du Conseil des Abénakis de Wôlinak,

IL EST RÉSOLU

d'octroyer le contrat à Tessier Récréo-Parc et d'approuver la soumission au montant de 95 162,18\$ tel que soumis par l'entrepreneur pour l'installation de jeu d'eau.

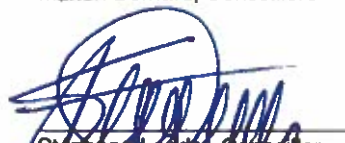
QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2023-2024-012

De la Bande des : **ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Date d'adoption : **Le 4 mai 2023**

Province de : **Québec**

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

ATTENDU QUE le Conseil de bande a suspendu avec solde monsieur Dave Bernard de ses fonctions de directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak en date du 22 novembre 2022;

ATTENDU QUE depuis cette date, le Conseil de bande a procédé à diverses vérifications ainsi qu'à une enquête relativement aux augmentations de salaire de Dave Bernard mais également quant à la prestation de travail de ce dernier dans son ensemble;

ATTENDU QUE suite auxdites vérifications et enquête, la majorité des membres du Conseil en sont venus à la conclusion qu'ils n'avaient d'autre choix que de procéder au congédiement de monsieur Dave Bernard;

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, IL EST RÉSOLU :

De procéder au congédiement à compter de ce jour de monsieur Dave Bernard de ses fonctions de directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak;

D'enclencher le plus tôt possible le processus d'embauche d'un nouveau directeur général;

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Landry, Conseiller

HBH

HBH